

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Réglementation temporaire de la circulation durant les travaux de la couche de roulement en enrobés du carrefour de l'avenue Lénine, la rue Jean Jaurès et le square Mora.

Le Maire de TARNOS,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003 et notamment l'article 20,

Considérant la demande de la société COLAS en date du 22 août 2023 sollicitant un arrêté de réglementation de la circulation pour la réalisation de la couche de roulement en enrobé du carrefour de l'avenue Lénine, la rue Jean Jaurès et le square Mora,

Considérant que ces travaux vont entraîner des perturbations au niveau du trafic routier sur ces voies,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures de sécurité vis à vis des usagers de ces voies et des employés de l'entreprise chargée des travaux,

Considérant l'avis favorable de Monsieur le Président du Conseil Départemental des Landes en date du 28 août 2023,

ARRETE

Article 1^{er} : Afin de permettre à l'Entreprise COLAS de réaliser les travaux sus-cités. Il sera dérogé à l'arrêté préfectoral de prévention des nuisances sonores et de la lutte contre les bruits du voisinage en date du 25 novembre 2003, l'article 20, durant la nuit du 31 août au 1^{er} septembre 2023, selon les dispositions suivantes :

Article 2 : La circulation des véhicules et des piétons est réglementée, le jeudi 31 août 2023 ainsi que la nuit du 31 au 1^{er} septembre sur le carrefour cité en objet et selon les dispositions suivantes.

Article 3 : Le jeudi 31 pour la préparation, la circulation s'effectue sur chaussée rétrécie ou réglée par alternat manuel selon les besoins du chantier.

Article 4 : Dans la nuit du 31 au 1^{er} septembre, pour la réalisation des enrobés. La circulation des véhicules et des piétons sera interdite.

Article 5 : Des itinéraires de déviation seront mis en place par les voies :

- Avenue Lénine
- avenue Julian Grimau
- rue des Palombes
- rue Grand Jean
- rue des Grives
- avenue du 1^{er} Mai
- rue du 8 Mai 1945

Article 6 : L'accès aux propriétés riveraines sera maintenu en permanence.

Article 7 : Les restrictions suivantes sont instituées au droit du chantier :

- limitation de vitesse à 30 km/h
- interdiction de dépasser
- interdiction de stationner. Le non-respect des mesures prises dans le cadre du présent arrêté amènera les forces de police à requérir la mise en fourrière des véhicules en infraction, aux frais exclusifs de leurs propriétaires, conformément à la législation.

Article 8 : L'entreprise doit tout mettre en œuvre pour assurer la sécurité des usagers aux abords du chantier et ce, pendant toute la durée des perturbations, que l'entreprise soit présente ou non sur place, y compris avoir recours, si nécessaire, à ses frais, à un balayage de sécurité.

Article 9 : L'entreprise chargée des travaux procède, à ses frais, à la mise en place des signalisations réglementaires nécessaires à l'application du présent arrêté conformément à la réglementation. L'entreprise doit garantir que ses dispositifs de signalisation de chantier sont en place à tout moment. Un soin tout particulier sera apporté au balisage du chantier après le départ de l'entreprise le soir.

Article 10 : En cas d'anomalie détectée sur le système de signalisation ou sur la sécurisation du chantier, l'entreprise doit être en mesure d'intervenir afin de restaurer la sécurisation du chantier et l'intégrité de la signalisation, même en dehors des heures de présence chantier et ce, via un numéro d'astreinte qu'elle communiquera aux services techniques municipaux (Tél 05.59.64.49.46 – services.techniques@ville-tarnos.fr) avant le démarrage du chantier.

Article 11 : Le présent arrêté fait l'objet d'une publication ou d'un affichage selon les règles en vigueur. Il sera affiché par l'entreprise de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux.

Article 12 : Le présent arrêté fait l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services, la Direction de l'Aménagement et du Patrimoine, les Services de Gendarmerie Nationale et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à:

- COLAS
- M. Alain PERRET
- Conseil Départemental des Landes
- Transports en commun, RDTL, SARRO, DOMEJEAN
- SDIS 64 et 40
- SAMU 64 et 40
- SITCOM
- La Poste
- Centre Intercommunal d'Action Sociale
- Cuisine centrale municipale

Fait à Tarnos le 28 août 2023

Publié sur le site internet de la ville, le **29 AOUT 2023**

Le Maire de Tarnos

Jean-Marc LESPADÉ

